

GE_GERICHTE ACPR/613/2019 vom 5. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_613_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/613/2019 du 5 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/613/2019 del 5 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime que le mis en cause aurait violé le secret bancaire, à tout le moins que le Ministère public aurait dû poursuivre son instruction, de sorte qu'il ne pouvait rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

- 7/11 - P/17430/2017 Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne

visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011). 2.2.1. Selon l'art. 47 LB, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'employé d'une banque (al. 1 let. a) ou révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers (al. 1 let. c). L'infraction commise par négligence est passible d'une amende (al. 2). "Révéler" consiste à porter à la connaissance d'autrui,

- 8/11 - P/17430/2017 même partiellement, le secret et à agrandir de façon indue le cercle des détenteurs du secret (cf., pour l'art. 162 CP, M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 162). 2.2.2. Le secret est un fait qui n'est connu que d'un nombre restreint de personnes, que le détenteur du secret veut maintenir secret et pour lequel il existe un intérêt au maintien du secret. Il n'y a pas de secret si l'information a déjà été rendue publique ou si elle est sans difficulté accessible à toute personne qui s'y intéresse (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67; 116 IV 56 consid. II/1.a p. 65; 114 IV 44 consid. 2 p. 46; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.1 [rendu en application de l'art. 320 CP]; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, n° 20 ad art. 320 CP). 2.3.1. En l'espèce, une recherche internet ("C_____ [Italie]") fait immédiatement apparaître en première page "https://_____.html", lien dans lequel apparaît en début de lecture la référence à la condamnation de l'intéressée. En conséquence, cette parution sur un domaine public facilement accessible à toute personne ayant recours à cet instrument devenu banal lève tout secret sur l'information concernant les démêlés judiciaires de C_____. En ce sens déjà, l'infraction dénoncée ne serait pas réalisée et l'ordonnance querellée doit être confirmée. 2.3.2. Étant par ailleurs établi que c'est la recourante qui a sollicité l'ouverture d'un compte auprès de D_____ pour des transactions au quotidien, et que cette dernière, qui ne propose pas ce service, l'a dirigée vers E_____, en précisant qu'il s'agissait d'un membre du même groupe, elle ne peut pas contester l'existence d'une relation tripartite comportant nécessairement des communications internes. C'est d'ailleurs la recourante elle-même qui a précisé dans un courriel à l'une des entités que son compte ne serait alimenté que pour autant que l'argent ne reste pas sur le compte qu'elle détenait auprès de l'autre. Elle a ainsi accepté une perméabilité entre ces deux établissements, au demeurant logique, et rien ne démontre qu'elle aurait voulu, et fait savoir, que tel ne devait pas être le cas. De plus, le formulaire de renonciation au secret bancaire qu'elle a signé mentionne la possibilité pour D_____ de transférer à l'une des filiales ou succursales de la société-mère, ce qu'est

E_____, "any and all information and documents pertaining to the Customer's business, dealings, assets, financing including the identity of the beneficial and controlling owner to the extent that D_____ deems such disclosure or transfer necessary or desirable to carry out its duties, obligations and activities resulting from the banking relationship or by operation of law and/or for the purposes of consolidated supervision and risk management". En conséquence, D_____ était dûment autorisée par la recourante à communiquer des informations à un autre établissement du même groupe, ce qui conduit à écarter le grief soulevé à cet égard.

- 9/11 - P/17430/2017 2.3.3. Enfin, le dossier ne permet pas de conclure que le mis en cause aurait communiqué, dans des termes extrêmement neutres, autre chose que la cessation de la relation d'affaires avec la recourante, se contentant d'informer qu'il avait prévenu E_____. On ne voit pas quel secret cacherait cette terminologie, qui se limite donc à la communication d'informations qui ne relève pas d'une norme pénale.

E. 3

Dès lors, la non-entrée en matière s'avère justifiée, et le recours infondé.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/17430/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.